

MAIRIE DE SAINTE-CROIX  
Département de l'Ain  
Arrondissement de Bourg en Bresse  
Canton de Meximieux

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINTE CROIX - N° 2025 - 04**  
**Séance du 18 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 18 mars, le Conseil Municipal de SAINTE-CROIX, étant assemblé en session ordinaire régulièrement au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le lundi 10 mars, sous la présidence de la Monsieur Michel LEVRAT, Maire.

Présent(es) : Mesdames Florence BERTHIER-CASSET, Cécile BOUCHARD, Laurence CHOUTEAU, Sylvie GENEVOIS-MEITRE, Corine GONIN, Sylvie OBADIA,  
Messieurs Alain CURTAT, Alexandre DIDIER, Michel DONGUY, Patrick HAUTAPLAIN, Michel LEVRAT, Frédéric MARTIN, Joël MEANT, Jean-Philippe RABATEL

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales à la nomination du secrétaire de séance. Madame Sylvie OBADIA a été désignée comme secrétaire de séance.

Nombres de membres en exercice : 14  
Nombre de membres présents : 14

---

**OBJET : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES**

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales,  
Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,  
Le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
La note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021,

## Considérant ce qui suit :

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent occupant un emploi permanent, au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h par semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (ex : décompte déclaratif pour les collectivités, badgeuse, pointeuse...) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit,

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet. La majoration est de 25% pour les heures suivantes et jusqu'à la 35<sup>ème</sup> heure hebdomadaire.

La note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021 précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), la compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX \text{ HORAIRE} = \frac{TIB \text{ annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à 13 voix POUR et 1 abstention :

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire selon les modalités précitées dans la présente délibération.
- **D'ACCEPTER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, et les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel relevant de tous les cadres d'emplois exerçants dans la commune.

- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **D'INSTAURER** un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller au contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectué sur la base d'un décompte déclaratif et de procéder au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Michel LEVRAT

